



Mécanisme  
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-14-82-ES

Date : 12 octobre 2016

FRANÇAIS

Original : Anglais

---

**LE JUGE UNIQUE**

**Devant :** M. le Juge Seymour Panton

**Assisté de :** M. John Hocking, Greffier

**Décision rendue le :** 12 octobre 2016

**LE PROCUREUR**

**c.**

**MILAN MARTIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**DÉCISION RELATIVE À UNE REQUÊTE FAISANT ÉTAT D'UNE  
VIOLATION PRÉSUMÉE DU PRINCIPE *NON BIS IDEM***

---

**Le Conseil de Milan Martić**

M. Predrag Milovančević

1. Nous, Seymour Panton, juge du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») et juge unique en l'espèce<sup>1</sup>, sommes saisi de la requête concernant une violation du principe *non bis in idem*, accompagnée des annexes publiques 1 et 2 et annexes confidentielles 3 et 4, déposée le 12 juillet 2016 par Milan Martić (*Motion Regarding Breach of Non Bis In Idem*, la « Requête »)<sup>2</sup>.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 12 juin 2007, la Chambre de première instance I du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (respectivement la « Chambre de première instance » et le « TPIY ») a déclaré Milan Martić coupable, en application des articles 3, 5 et 7 1) du Statut du TPIY et l'a condamné à une peine de trente-cinq ans d'emprisonnement<sup>3</sup>. Plus précisément, elle a conclu, entre autres, que Milan Martić avait ordonné le bombardement de Zagreb les 2 et 3 mai 1995 et elle l'a, sur ce fondement, déclaré coupable des crimes suivants : i) assassinat, un crime contre l'humanité ; ii) meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre ; iii) actes inhumains, un crime contre l'humanité ; iv) traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre ; et v) attaques contre des civils, une violation des lois ou coutumes de la guerre<sup>4</sup>. Les conclusions et déclarations de culpabilité relatives au bombardement de Zagreb ont été confirmées en appel<sup>5</sup>. Milan Martić purge actuellement sa peine en République d'Estonie<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Ordonnance portant désignation d'un juge unique aux fins d'examen d'une requête, 14 juillet 2016, p. 1.

<sup>2</sup> La Requête contient deux paragraphes portant le numéro « 34 ». Le numéro « 34 bis » est par conséquent utilisé pour faire référence au second de ces deux paragraphes.

<sup>3</sup> *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-T, Jugement, 12 juin 2007 (« Jugement »), par. 455, 470 à 472, 480, 518 et 519. Milan Martić a été poursuivi devant le TPIY sur la base d'un acte d'accusation modifié déposé initialement le 9 septembre 2003 et déposé à nouveau le 9 décembre 2005. Voir *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de déposer un acte d'accusation modifié et relative à la deuxième exception préjudicielle concernant l'Acte d'accusation modifié, 5 septembre 2003 ; *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-PT, Deuxième acte d'accusation modifié déposé par l'Accusation en application de la décision rendue par la Chambre de première instance le 5 septembre 2003, 9 septembre 2003 ; *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-PT, Acte d'accusation modifié, 9 décembre 2005 (« Acte d'accusation du TPIY »).

<sup>4</sup> Jugement, par. 460, 470 à 472, 480 et 518. Comme le cumul de déclarations de culpabilité est impossible, la Chambre de première instance n'a pas prononcé de déclaration de culpabilité pour meurtre ou traitement cruel constitutifs de violations des lois ou coutumes de la guerre, Milan Martić ayant été déclaré coupable d'attaques contre des civils constitutives de violations des lois ou coutumes de la guerre. Voir *ibidem*, par. 478.

<sup>5</sup> *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-A, Arrêt, 8 octobre 2008 (« Arrêt »), par. 355.

<sup>6</sup> Voir *Le Procureur c. Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-ES, Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Milan Martić purgera sa peine d'emprisonnement, 18 février 2009 (confidentiel ; rendu public au moment du transfèrement de Milan Martić à la République d'Estonie), p. 1. Voir *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-ES, Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Milan Martić purgera sa peine d'emprisonnement, 5 mars 2009 (confidentiel ; rendu public au moment du transfèrement de Milan Martić à la République d'Estonie), p. 1.

3. Le 28 janvier 2003, le Ministère public du district de Zagreb a présenté un acte d'accusation selon lequel Milan Martić aurait ordonné des attaques contre les villes croates de Zagreb, Karlovac et Jastrebarsko, et en mars 2004, le tribunal de district de Zagreb (Croatie) a délivré un mandat d'arrêt sur la base de cet acte d'accusation<sup>7</sup>. Le 14 mars 2011, le tribunal de district de Zagreb a abandonné les accusations figurant dans l'Acte d'accusation croate à propos du bombardement de Zagreb les 2 et 3 mai 1995, concluant que le TPIY avait déjà déclaré Milan Martić coupable de ces attaques<sup>8</sup>. La poursuite des procédures relatives au bombardement de Karlovac et de Jastrebarsko les 1<sup>er</sup> et 2 mai 1995 a été autorisée après qu'il a été conclu qu'elles ne portaient pas sur les événements visés par le procès *Martić* devant le TPIY<sup>9</sup>. Les faits reprochés à Milan Martić sont actuellement jugés en Croatie en l'absence de l'intéressé<sup>10</sup>.

4. Dans la Requête, Milan Martić demande qu'une ordonnance soit rendue d'urgence, en application de l'article 16 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »), afin qu'il soit mis fin définitivement aux poursuites engagées contre lui en Croatie pour le bombardement de Karlovac et de Jastrebarsko les 1<sup>er</sup> et 2 mai 1995<sup>11</sup>. Il avance que le bombardement de ces villes était visé dans l'Acte d'accusation du TPIY et a été jugé lors de son procès, et qu'en vertu du principe *non bis in idem* consacré à l'article 7 1) du Statut du Mécanisme (le « Statut »), les poursuites y afférentes engagées en Croatie sont par conséquent interdites<sup>12</sup>.

## II. EXAMEN

5. Milan Martić soutient que l'examen de l'Acte d'accusation du TPIY et du jugement rendu par celui-ci pour ce qui est du bombardement de Zagreb les 2 et 3 mai 1995 démontre

<sup>7</sup> Requête, par. 4, 6 et 20 ; annexe 1, p. 413 à 405 (pagination du Greffe) (acte d'accusation présenté devant le Tribunal de district de Zagreb le 28 janvier 2003, « Acte d'accusation croate » ; annexe 3 (confidentiel), p. 302 à 299 (pagination du Greffe) (décision relative au mandat d'arrêt délivré le 11 mars 2004 par le tribunal de district de Zagreb).

<sup>8</sup> Requête, par. 11, annexe 4 (confidentiel), p. 225 et 188 (pagination du Greffe).

<sup>9</sup> *Ibidem*, par. 24 et 26, annexe 4 (confidentiel), p. 84 et 81 (pagination du Greffe).

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 13 et 14.

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 1, 16, 39, 43 et 45. Voir aussi *ibidem*, par. 26 à 31.

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 15, 27 à 31, 34 *bis*, 35, 38 et 40. Milan Martić soutient que le Procureur du Mécanisme (« Accusation ») n'a pas qualité pour répondre à la Requête. Voir *Ibid.*, par. 42. Un juge unique du Mécanisme a conclu que lorsque qu'aucune procédure n'est pendante devant le TPIY ou le Mécanisme et que l'Accusation ne participe d'aucune manière à la procédure engagée par les autorités nationales, l'Accusation n'avait pas qualité pour répondre à une requête alléguant une violation du principe *non bis in idem*. Voir *Le Procureur c. Naser Orić*, affaire n° MICT-14-79, Décision relative à la deuxième requête concernant une violation du principe *non bis in idem*, 10 décembre 2015, par. 5 et 12.

qu'il a déjà fait l'objet de poursuites pour le bombardement de Karlovac et de Jastrebarsko les 1<sup>er</sup> et 2 mai 1995 et qu'il a déjà été jugé pour ces faits, lesquels sont aujourd'hui visés dans l'Acte d'accusation de la Croatie<sup>13</sup>. Plus précisément, il soutient que le bombardement de ces trois localités entre le 1<sup>er</sup> et le 3 mai a découlé d'un seul et même ordre et que, par conséquent, l'élément matériel ou « la nature, la date et le lieu de l'acte » visé dans l'Acte d'accusation croate correspond aux allégations formulées dans l'Acte d'accusation du TPIY et au comportement pour lequel il a été condamné par celui-ci<sup>14</sup>.

6. Pour démontrer que le TPIY l'a déjà jugé pour le bombardement de Karlovac en particulier, Milan Martić ajoute ce qui suit : i) ces faits étaient déjà inclus dans l'Acte d'accusation du TPIY<sup>15</sup> ; ii) des éléments de preuve y afférents ont été produits pendant le procès<sup>16</sup> ; et iii) la Chambre de première instance s'est fondée sur ces éléments de preuve pour conclure que les dirigeants de la République serbe de Krajina, dont faisait partie Milan Martić, ont été impliqués dans le bombardement de Zagreb<sup>17</sup>. S'agissant du bombardement de Jastrebarsko, Milan Martić avance que dans la mesure où cette localité n'est située qu'à 30 kilomètres du « centre ville de Zagreb » et se trouve dans le canton de Zagreb, les attaques qui y ont été lancées sont incluses dans les faits visés dans l'Acte d'accusation concernant le bombardement de Zagreb<sup>18</sup>. Milan Martić estime également que, dans la mesure où le Bureau du Procureur du TPIY avait connaissance du bombardement de Jastrebarsko lorsqu'il a dressé l'Acte d'accusation du TPIY et présenté ses moyens, les poursuites dont il fait aujourd'hui l'objet pour cette attaque constituerait une violation du principe *non bis in idem*<sup>19</sup>.

7. Aux termes de l'article 7 1) du Statut, « [n]ul ne peut être traduit devant une juridiction nationale pour des faits constitutifs de violations graves du droit international humanitaire au sens du présent Statut s'il a déjà été jugé par le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme », et

<sup>13</sup> Requête, par. 34 *bis*, 35, 37 et 40. Milan Martić soutient que l'Acte d'accusation croate, le mandat d'arrêt européen et divers documents judiciaires croates joints à la Requête constituent des informations fiables prouvant que des procédures pénales ont été engagées à son encontre en Croatie. Voir *Ibidem*, par. 19.

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 5, 34 *bis* et 37, renvoyant au paragraphe 478 du jugement. Voir aussi *ibid.*, par. 36 et 40.

<sup>15</sup> *Ibid.*, par. 27, 28 et 34 *bis*, renvoyant à l'Acte d'accusation du TPIY, par. 50 et 55.

<sup>16</sup> *Ibid.*, par. 29, renvoyant au témoignage de Branko Lazarević, 15 juin 2006, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 5692 et 5693 ; témoignage de Peter Galbraith, 25 avril 2006, CR, p. 3774 ; témoignage de Milan Babić, 21 février 2006, CR, p. 1661 ; pièce à conviction P388.

<sup>17</sup> *Ibid.*, par. 29, faisant référence au Jugement, par. 319.

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 30 et 35, renvoyant entre autres à l'Acte d'accusation du TPIY, par. 49. Voir aussi *ibid.*, par. 37.

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 25 et 35.

l'article 16 du Règlement prévoit une mesure en cas de violation de ce principe<sup>20</sup>. La Chambre d'appel a récemment précisé que l'interdiction faite par l'article 7 1) du Statut concernait des « actes pour lesquels la personne a été jugée, au sens où un jugement définitif a été rendu<sup>21</sup> ».

8. Milan Martić a été déclaré coupable devant le TPIY au motif, entre autres, qu'il a « ordonné le bombardement de Zagreb les 2 et 3 mai 1995<sup>22</sup> ». Ni la Chambre de première instance, ni la Chambre d'appel du TPIY ne l'ont expressément déclaré coupable ou acquitté pour les faits reprochés dans l'Acte d'accusation croate concernant le bombardement de Karlovac et de Jastrebarsko les 1<sup>er</sup> et 2 mai 1995<sup>23</sup>. Milan Martić ne fournit aucun élément susceptible d'étayer son argument selon lequel ces attaques auraient été également la conséquence de l'ordre pour lequel il a été poursuivi et déclaré coupable par le TPIY<sup>24</sup>.

9. En outre, Milan Martić présente un argument peu convaincant en déclarant qu'être jugé en Croatie pour le bombardement de Karlovac les 1<sup>er</sup> et 2 mai 1995 porterait atteinte au principe *non bis in idem* dès lors qu'il a déjà fait l'objet de poursuites devant le TPIY. Il fait remarquer à juste titre que l'Acte d'accusation du TPIY indique qu'il a ordonné le bombardement de Karlovac en représailles de celui de Zagreb<sup>25</sup>, que des éléments de preuve ont été présentés pendant son procès devant le TPIY relativement au bombardement de Karlovac<sup>26</sup> et que la Chambre de première instance a examiné la déclaration qu'il a faite le 3 mai 1995, selon laquelle Karlovac a été bombardée, avant de conclure qu'il a ordonné le

<sup>20</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c. Naser Orić*, affaire n° MICT-14-79, Décision relative à une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue par le juge unique le 10 décembre 2015, 17 février 2016 (« Décision Orić du 17 février 2016 »), par. 6. Nous sommes convaincu que Milan Martić a fourni des informations dignes de foi pour démontrer qu'une procédure judiciaire avait été engagée contre lui en Croatie. Voir article 16 du Règlement.

<sup>21</sup> Décision Orić du 17 février 2016, par. 13, renvoyant au *Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, Décision relative à la requête de l'accusé aux fins d'une conclusion fondée sur le principe *non bis in idem*, 16 novembre 2009, par. 13 ; *Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi*, affaire n° ICTR-2000-55A-AR73, *Decision on the Prosecutor's Appeal Concerning the Scope of Evidence to be Adduced in the Retrial*, 24 mars 2009, par. 16 ; *Le Procureur c. Joseph Nzabirinda*, affaire n° ICTR-2001-77-T, Jugement portant condamnation, 23 février 2007, par. 46 ; *Laurent Semanza c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-20-A, Décision, 4 juillet 2001 (version originale en français déposée le 1<sup>er</sup> juin 2000), par. 74 ; *Le Procureur c. Duško Tadić alias « Dule »*, affaire n° IT-94-1-T, *Decision on the Defence Motion on the Principle of Non-Bis-in-Idem*, 14 novembre 1995, par. 9 à 11, 20, 22, 24 et 30.

<sup>22</sup> Jugement, par. 460. Voir aussi Arrêt, par. 225 à 236, et 355.

<sup>23</sup> Voir par exemple Jugement, par. 456 à 480, 517 et 518 ; Arrêt, par. 216 à 271, et 355.

<sup>24</sup> Milan Martić invoque le paragraphe 478 du Jugement pour étayer l'argument selon lequel le bombardement de Zagreb les 2 et 3 mai 1995 et celui de Karlovac et de Jastrebarsko les 1<sup>er</sup> et 2 mai 1995 découleraient d'un seul et même ordre. Voir Requête, par. 37. Or, l'examen de ce paragraphe du Jugement ne permet pas de soutenir cette thèse.

<sup>25</sup> Voir Acte d'accusation du TPIY, par. 50 (« En représailles, Milan Martić a donné l'ordre de bombarder trois villes croates : Zagreb, Sisak et Karlovac »).

<sup>26</sup> Voir par exemple, pièce à conviction P90 ; pièce à conviction P94 ; pièce à conviction P388. Voir aussi témoignage de Branko Lazarević, 15 juin 2006, CR, p. 5691 à 5693 ; témoignage de Peter Galbraith, 25 avril 2006, CR, p. 3774 à 3776.

bombardement de Zagreb les 2 et 3 mai 1995<sup>27</sup>. Cependant, les éléments précis présentés à l'appui des accusations retenues contre Milan Martić dans l'Acte d'accusation du TPIY concernent expressément le bombardement de Zagreb et de Plešo les 2 et 3 mai 1995, et non le bombardement de Karlovac les 1<sup>er</sup> et 2 mai 1995 reproché dans l'Acte d'accusation croate<sup>28</sup>. En outre, aucune conclusion de la Chambre de première instance ou de la Chambre d'appel ne correspond aux allégations formulées dans l'Acte d'accusation croate concernant le bombardement de Karlovac les 1<sup>er</sup> et 2 mai 1995<sup>29</sup>. À cet égard, aucune des conséquences établies par la Chambre de première instance découlant du bombardement de Zagreb<sup>30</sup>, et pour lesquelles Milan Martić a été déclaré responsable en première instance et en appel<sup>31</sup>, ne correspond aux conséquences du bombardement de Karlovac visées dans l'Acte d'accusation croate<sup>32</sup>.

10. Tout aussi peu convaincant est l'autre argument de Milan Martić, selon lequel le juger aujourd'hui en Croatie pour le bombardement de Jastrebarsko les 1<sup>er</sup> et 2 mai 1995 constituerait une violation du principe *non bis in idem* dès lors qu'il a déjà fait l'objet de poursuites devant le TPIY. Son argument selon lequel le bombardement de Jastrebarsko serait « englobé » dans l'Acte d'accusation du TPIY pour ce qui est du bombardement de Zagreb parce que ces deux localités sont proches l'une de l'autre et que Jastrebarsko se situe dans le canton de Zagreb, est sans fondement<sup>33</sup>. Sur ce point, il convient de faire observer que, d'après l'Acte d'accusation du TPIY, les localités visées par les bombardements étaient le centre de

<sup>27</sup> Voir Jugement, par. 319. Voir aussi *supra*, note de bas de page 22.

<sup>28</sup> Comparer l'Acte d'accusation du TPIY, par. 51 à 53, annexe 2, p. 14 à 19 (pagination du Greffe), avec l'Acte d'accusation croate, p. 410 et 409 (pagination du Greffe).

<sup>29</sup> Bien qu'elle ait cité une déclaration de Milan Martić concernant le bombardement de Karlovac le 1<sup>er</sup> mai 1995, la Chambre de première instance n'a pas conclu que Karlovac avait été bombardée lorsqu'elle a établi qu'un bombardement avait eu lieu ce jour-là. Voir Jugement, par. 303, 319 et 458. De même, le Jugement ne renferme aucune constatation relative au bombardement de Karlovac le 2 mai 1995. Voir *ibidem*, par. 305 à 308, 459 et 460.

<sup>30</sup> *Ibidem*, par. 305 et 309 (désignant les points d'impact à Zagreb, dans le village de Plešo et à l'aéroport de Zagreb/Plešo lors du bombardement des 2 et 3 mai 1995) ; p. 306 à 308 (établissant que cinq personnes ont été tuées et au moins 160 blessées, le 2 mai 1995), p. 310 à 313 (établissant que deux personnes ont été tuées et 54 blessées le 3 mai 1995).

<sup>31</sup> Voir Jugement, par. 470 à 472, et 480 ; Arrêt, par. 216 à 271, et 355.

<sup>32</sup> Voir Acte d'accusation croate, p. 410 et 409 (pagination du Greffe).

<sup>33</sup> Milan Martić invoque le paragraphe 49 de l'Acte d'accusation du TPIY pour avancer que le bombardement de Jastrebarsko était englobé dans l'accusation concernant le bombardement de Zagreb. Voir Requête, par. 30. Ce paragraphe fait toutefois référence aux « bombardements dirigés contre les quartiers résidentiels de la ville de Zagreb et ses habitants » et non au bombardement de Jastrebarsko ou du canton de Zagreb de manière générale.

Zagreb et l'« aéroport (Plešo) »<sup>34</sup>. Plus important encore, Milan Martić ne s'appuie sur aucun élément pour démontrer que la Chambre de première instance ou la Chambre d'appel du TPIY a prononcé un jugement définitif concernant sa responsabilité dans le bombardement de Jastrebarsko les 1<sup>er</sup> et 2 mai 1995. De ce fait, le juge unique estime infondée l'affirmation de Milan Martić selon laquelle le juger en Croatie pour ces attaques constituerait une violation du principe de *non bis in idem* dans la mesure où le Bureau du Procureur du TPIY avait connaissance des attaques lancées sur Jastrebarsko lorsqu'il a préparé et présenté ses moyens<sup>35</sup>.

11. Compte tenu de ce qui précède, Milan Martić n'a pas démontré en quoi les poursuites dont il fait aujourd'hui l'objet en Croatie pour les attaques lancées sur Karlovac et Jastrebarsko les 1<sup>er</sup> et 2 mai 1995 se rapportent à des actes constitutifs de violations graves du droit international humanitaire au regard du Statut ayant déjà été jugés par le TPIY.

### III DISPOSITIF

12. Par ces motifs, nous **REJETONS** la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 12 octobre 2016  
La Haye (Pays-Bas)

Le juge unique  
/signé/  
Seymour Panton

[Sceau du Mécanisme]

<sup>34</sup> Voir Acte d'accusation du TPIY, par. 49, 51 et 52. Voir aussi *Ibidem*, annexe 2 (faisant référence à la « ville de Zagreb »).

<sup>35</sup> Voir Décision *Orić* du 17 février 2016, par. 13 (« L'article 7 1) du Statut prévoit que nul ne peut être traduit devant une juridiction nationale pour des faits pour lesquels il a déjà été jugé par la juridiction internationale pertinente. Il renvoie expressément aux actes pour lesquels la personne a été jugée, au sens où un jugement définitif a été rendu, et non aux circonstances dans lesquelles certains actes ont pu faire l'objet d'enquêtes, mais pour lesquels la personne en question n'a pas été jugée », note de bas de page de la citation omise).